RAPPORT N° 2019/E1/023

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019 REUNION DES 31 JANVIER ET 1ER FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Hors Commission



RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

L'Assemblée procède à l'élection des deux vice-présidents : 6ème alinéa de l'article L. 4422-9 : « Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des vice-présidents parmi les membres de la Commission permanente, selon les règles prévues au 5ème alinéa de l'article L. 4133-5 », qui précise que l'élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.